

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS  
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

**MATIERE : DROIT DES SOCIETES**

Date : 23 octobre 2012

Durée : 1 heure

Les candidats choisissent pour chaque question la (ou les) réponse(s) qu'ils jugent exacte(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille ci-jointe. Si aucune réponse ne convient, il suffit de barrer le numéro de la question sur la grille.

Les candidats remettront cette grille au(x) surveillant(s) à la fin de l'épreuve après y avoir porté leur nom et prénom.

---

QUESTIONS

**1°) Quand une SNC a plus de 50 membres, dans quel délai doit-elle se transformer en SA ?**

- a) sans délai.
- b) 1 an à compter de l'assemblée générale qui le constate.
- c) le 31 décembre de la seconde année qui suit cette constatation.
- d) elle n'a pas cette obligation.

**2°) Si, au sein d'un conseil d'administration, le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal :**

- a) la cooptation est possible.
- b) la cooptation n'est pas possible.
- c) la cooptation est possible, sous certaines conditions.

**3°) Qui peut décider la révocation du commissaire aux comptes dans une SA ?**

- a) l'assemblée générale ordinaire
- b) le conseil d'administration
- c) l'assemblée générale extraordinaire
- d) seulement une décision de justice.

**4°) Le conjoint de l'apporteur d'un bien commun :**

- a) peut revendiquer la qualité d'associé après l'apport,
- b) doit revendiquer la qualité d'associé lors de l'apport,
- c) n'a pas le droit de revendiquer la qualité d'associé,
- d) doit revendiquer la qualité d'associé avant l'apport.

**5°) Qui peut demander de récuser le commissaire aux comptes dans une SA ?**

- a) le comité d'entreprise
- b) le ministère public
- c) l'AMF, Autorité des Marchés Financiers
- d) un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 10% du capital social.

**6°) Peut-on transformer un GIE en société ?**

- a) oui, en SA uniquement
- b) non
- c) oui, en SNC uniquement
- d) oui, en SARL.

**7°) La cause du contrat de société est :**

- a) l'activité de la société
- b) le motif de l'engagement des associés
- c) la réalisation de l'objet social
- d) aucune des trois réponses précédentes.

**8°) Lorsque la commissaire aux comptes certifie avec réserves les comptes annuels d'une société cotée :**

- a) il doit communiquer systématiquement à l'AMF les motifs des réserves,
- b) il doit communiquer à l'AMF les motifs des réserves si celle-ci le lui demande et si l'assemblée générale des actionnaires l'y autorise,
- c) il doit communiquer à l'AMF les motifs des réserves sur ordonnance préalable du TGI de Paris,
- d) il n'a aucune obligation d'information envers l'AMF à ce sujet.

**9°) Si une société en formation n'est pas immatriculée :**

- a) les associés ne sont jamais responsables envers les tiers
- b) la personne qui a agi sans mandat spécial est seule responsable des actes passés
- c) la personne qui a agi avec mandat spécial est seule responsable des actes passés
- d) tous les associés et la personne qui a agi sont responsables.

**10°) Un associé a accès en permanence :**

- a) aux documents commerciaux des trois exercices précédents
- b) aux documents comptables de l'exercice en cours et des deux exercices précédents
- c) n'a aucun droit d'accès aux documents sociaux
- d) à certains documents sociaux des cinq derniers exercices.

**11°) La durée maximale des fonctions pour les premiers administrateurs désignés dans les statuts est de :**

- a) six ans
- b) cinq ans
- c) trois ans
- d) un an.

**12°) Si une personne exerce un mandat de gestion dans une société mère :**

- a) elle peut exercer un mandat de gestion dans chacune des sociétés contrôlées, dans la limite de trois mandats
- b) elle ne peut exercer aucun mandat dans les sociétés contrôlées
- c) elle ne peut exercer aucun autre mandat
- d) elle peut exercer, sans limitation, un mandat de gestion dans chacune des sociétés contrôlées.

**13°) Si une personne exerce des mandats de gestion dans plusieurs sociétés non cotées et contrôlées par la même société, sans être titulaire d'un mandat de la société contrôlante :**

- a) les mandats exercés ne comptent que pour un dans la limite de cinq
- b) elle peut exercer, sans limitation, un mandat de gestion dans chacune des sociétés contrôlées
- c) elle ne peut exercer aucun autre mandat
- d) elle doit démissionner de tous ses mandats.

**14°) Une clause de préemption :**

- a) permet à la société d'acheter ses propres actions en vue de leur annulation,
- b) empêche la cession des actions à des tiers,
- c) permet aux dirigeants de vendre leurs actions en priorité,
- d) permet aux actionnaires d'acquiescer par préférence les titres cédés.

**15°) Les actions de préférence :**

- a) sont des actions attribuées exclusivement aux anciens actionnaires,
- b) sont des actions réservées aux salariés,
- c) sont des actions réservées aux membres des organes de direction,
- d) sont des actions assorties de droits particuliers.

**16°) L'abus de biens consiste à s'approprier les biens de la société :**

- a) par des actes de disposition seulement
- b) par des actes d'administration seulement
- c) par des actes de disposition ou d'administration
- d) par des actes conservatoires.

**17°) Le délit de distribution de dividendes fictifs est réalisé dès que :**

- a) la résolution de répartition du bénéfice est présentée à l'assemblée
- b) la résolution de répartition est votée
- c) les dividendes sont portés au compte de l'associé
- d) les dividendes sont encaissés par chaque associé.

**18°) Quel est, en principe, le nombre maximum de mandats sociaux qu'une personne physique peut exercer dans des sociétés anonymes situées en France ?**

- a) 2
- b) 3
- c) 5
- d) 10.

**19°) Les personnes morales encourent, par rapport aux personnes physiques, une peine d'amende égale :**

- a) au double
- b) au triple
- c) au quintuple
- d) au décuple.

**20°) Le délit d'entrave à l'exercice du droit de participation à une assemblée concerne :**

- a) toutes les sociétés civiles
- b) toutes les sociétés commerciales
- c) les SARL ou les sociétés par actions
- d) les sociétés par actions.

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS  
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

***MATIERE: DROIT DES SOCIETES***

Date : 23 octobre 2012

Candidat : Nom : .....

Prénom : .....

GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS

Numéro des questions	Le candidat cercle la (les) réponse(s) qu'il estime exacte(s)			
1	a	b	c	d
2	a	b	c	
3	a	b	c	d
4	a	b	c	d
5	a	b	c	d
6	a	b	c	d
7	a	b	c	d
8	a	b	c	d
9	a	b	c	d
10	a	b	c	d
11	a	b	c	d
12	a	b	c	d
13	a	b	c	d
14	a	b	c	d
15	a	b	c	d
16	a	b	c	d
17	a	b	c	d
18	a	b	c	d
19	a	b	c	d
20	a	b	c	d

**NB : Si aucune réponse ne convient, il suffit de barrer le numéro de la question sur la grille.**

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS

(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

**MATIERE : DROIT DU TRAVAIL**

Date : 23 octobre 2012

Durée : 1 heure

Les candidats choisissent pour chaque question la (ou les) réponse(s) qu'ils jugent exacte(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille ci-jointe. Si aucune réponse ne convient, il suffit de barrer le numéro de la question sur la grille.

Les candidats remettront cette grille au(x) surveillant(s) à la fin de l'épreuve après y avoir porté leur nom et prénom.

---

QUESTIONS

**1/ Temps de travail effectif**

a) le temps de travail effectif correspond au temps que le salarié accomplit dans l'entreprise

b) le temps de travail effectif correspond au temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur, sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles

c) le temps de travail effectif correspond au temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur, sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles, mais aussi les temps d'habillage et de déshabillage si nécessaire

d) le temps de travail effectif correspond au temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur, sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles, mais aussi les temps de déplacement professionnels nécessaires pour se rendre sur un lieu d'exécution du travail

**2/ Astreintes**

a) les astreintes ne constituent ni un temps de travail, ni un temps de repos. Elles ne remettent pas en cause les 11 heures de repos consécutives auxquelles le salarié a droit

b) des astreintes peuvent être organisées, mais hors des 11 heures de repos consécutives auxquelles le salarié a droit

c) des astreintes sont possibles, mais si le salarié est appelé pendant les 11 heures de repos consécutives auxquelles il a droit, une nouvelle période de 11 heures consécutives doit lui être accordée

d) les astreintes ne constituent ni un temps de travail, ni un temps de repos ; un accord collectif peut déroger aux 11 heures de repos consécutives si la continuité du service ou des raisons de sécurité l'imposent

### **3/ Heures supplémentaires**

a) l'employeur peut décider librement de faire effectuer des heures supplémentaires, sans consultation du comité d'entreprise ni avis de l'inspecteur du travail.

b) l'employeur peut décider de faire effectuer des heures supplémentaires, sans consultation du comité d'entreprise ni avis de l'inspecteur du travail si les heures sont dans la limite du contingent annuel, avec consultation du comité d'entreprise et avis de l'inspecteur du travail si les heures sont au-delà.

c) l'employeur peut décider de faire effectuer des heures supplémentaires, sans consultation du comité d'entreprise ni avis de l'inspecteur du travail si les heures sont dans la limite du contingent annuel, avec consultation du comité d'entreprise si les heures sont au-delà.

d) l'employeur peut décider de faire effectuer des heures supplémentaires, en consultant le comité d'entreprise que les heures soient dans ou au-delà de la limite du contingent annuel.

### **4/ Heures supplémentaires**

a) une convention collective ou un accord collectif peut prévoir le remplacement des paiements majorés des heures supplémentaires par des repos compensateurs équivalents

b) une convention collective ou un accord collectif peut prévoir le remplacement des repos compensateurs dus en raison d'heures supplémentaires par des paiements majorés

c) l'employeur peut décider d'échanger les paiements majorés des heures supplémentaires par des repos compensateurs avec l'accord du comité d'entreprise

d) l'employeur peut décider d'échanger les repos compensateurs dus en raison d'heures supplémentaires par des paiements majorés avec l'accord du comité d'entreprise

### **5/ Accomplissement d'heures supplémentaires**

a) l'entreprise peut imposer des heures supplémentaires au salarié ; elle verse en contrepartie une majoration de salaire dont le montant est fixé par accord collectif ou à défaut par le code du travail

b) l'entreprise peut imposer des heures supplémentaires au salarié ; elle verse en contrepartie une majoration de salaire dont le montant dépend de la taille de l'entreprise

c) le salarié peut refuser d'accomplir des heures supplémentaires en invoquant la modification du contrat de travail

d) un accord d'entreprise ou de branche définit les conditions dans lesquelles l'entreprise peut imposer l'accomplissement d'heures supplémentaires

### **6/ les horaires individualisés**

a) un accord collectif peut instaurer des horaires individualisés, avec report des heures au choix du salarié d'une semaine à l'autre sur une période supérieure à une semaine et inférieure à un an

b) un accord collectif peut instaurer des horaires individualisés, avec report des heures au choix du salarié dans la limite de 10h par mois

c) un accord collectif peut instaurer des horaires individualisés, avec report des heures au choix du salarié au-delà de 10h par mois

d) un accord entre l'employeur et le comité d'entreprise peut instaurer des horaires individualisés, avec report des heures au choix du salarié dans la limite de 10h par mois

## **7/ Le transfert des contrats de travail**

- a) s'impose au salarié s'il est affecté habituellement dans une unité transférée
- b) peut être refusée par le salarié si son intérêt le commande
- c) dépend d'un accord entre cédant et cessionnaire d'une entreprise pour définir les postes concernés
- d) dépend d'un accord entre le cédant, le cessionnaire et chaque salarié de l'unité transférée

## **8/ La clause d'objectifs**

- a) ne dispense pas l'entreprise d'établir le caractère réel et sérieux du licenciement
- b) permet de justifier automatiquement la rupture du contrat de travail lorsque le salarié n'atteint pas les objectifs qu'il a souscrit
- c) permet de justifier automatiquement la rupture du contrat de travail lorsque le salarié n'atteint pas les objectifs fixés par l'entreprise
- d) permet de considérer que le salarié commet une faute s'il n'atteint pas les objectifs prévus

## **9/ L'entretien préalable au licenciement pour motif personnel :**

- a) est effectué par l'employeur assisté éventuellement par l'expert comptable
- b) est obligatoire pour le salarié
- c) ne peut s'accomplir plus de deux mois après la découverte de la faute du salarié
- d) peut fournir à l'employeur des éléments pour étayer le licenciement

## **10/ Le comportement du salarié hors de l'entreprise :**

- a) peut entraîner la rupture du contrat s'il apporte à l'entreprise un trouble caractérisé
- b) ne peut en aucun cas avoir d'incidence sur le contrat de travail
- c) peut constituer une faute justifiant le licenciement pour motif personnel
- d) peut justifier la rupture du contrat s'il est contraire à l'intérêt de l'entreprise

## **11/ la clause de mobilité :**

- a) ne peut être mise en œuvre que si le cadre géographique est strictement défini et si l'entreprise justifie d'un motif légitime de mutation
- b) peut être mise en œuvre sur tous les établissements présents et futurs de l'entreprise et si l'entreprise justifie d'un motif légitime de mutation
- c) ne peut être mise en œuvre que si le cadre géographique est strictement défini et si le salarié n'oppose pas des contraintes personnelles impérieuses
- d) peut être mise en œuvre sur tous les établissements présents et futurs de l'entreprise, si le salarié n'oppose pas de contraintes personnelles impérieuses

## **12/ la clause de non concurrence**

a) est valide si l'entreprise justifie d'un intérêt légitime à cette clause, si elle est limitée dans le temps et dans l'espace, si elle est assortie d'une contrepartie financière

b) est valide si l'entreprise justifie d'un intérêt légitime à cette clause, si elle est limitée dans le temps et dans l'espace, si elle respect les spécificités de l'emploi du salarié et si elle est assortie d'une contrepartie financière

c) est valide si l'entreprise justifie d'un intérêt légitime à cette clause, si elle est limitée dans le temps et dans l'espace, si elle est prévue par une convention collective et si elle est assortie d'une contrepartie financière

d) est valide si l'entreprise justifie d'un intérêt légitime à cette clause, si elle est limitée dans le temps et dans l'espace, si elle respect les spécificités de l'emploi du salarié, si elle est prévue par une convention collective et si elle est assortie d'une contrepartie financière

## **13/ La subvention accordée au comité d'entreprise pour la gestion des activités sociales et culturelles :**

a) dépend des projets proposés par le comité d'entreprise

b) dépend des sommes versées au cours des années précédentes

c) est fixée par accord entre l'employeur et le comité

d) donne lieu à restitution si elle n'est pas totalement utilisée

## **14/ Les accords collectifs**

a) un accord collectif est valable s'il est signé par des organisations syndicales représentant la majorité des suffrages des salariés

b) un accord collectif est valable s'il est signé par des organisations syndicales représentant la majorité des suffrages des salariés et approuvé par les salariés consultés par referendum

c) un accord collectif est valable s'il est signé par une ou plusieurs organisation syndicale représentant 30% des suffrages au premier tours des élections, en l'absence d'opposition des organisations syndicales représentant la majorité

d) un accord collectif est valable s'il est signé par une ou plusieurs organisation syndicale représentant 30% des suffrages au premier tour des élections, en l'absence d'opposition des salariés consultés par référendum

## **15/ Application des conventions collectives**

a) une entreprise applique aux salariés la convention collective qui correspond à leur activité (catégorie par catégorie et métier par métier)

b) une entreprise applique aux salariés la convention collective que retient la direction de l'entreprise, et l'indique sur le bulletin de salaire

c) une entreprise n'applique qu'une seule convention collective, correspondant à son activité principale

d) une entreprise applique une seule convention collective, correspondant à son activité principale ; chaque établissement géographiquement distinct applique la convention collective correspondant à son activité principale

## **16/ Dénonciation des accords collectifs**

- a) les salariés perdent tous les avantages qu'ils tirent d'un accord collectif dès que la dénonciation de celui-ci est notifiée aux signataires
- b) les salariés perdent tous les avantages qu'ils tirent d'un accord collectif 15 mois après que la dénonciation ait été notifiée aux signataires
- c) les salariés conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis au titre d'un accord collectif dénoncé malgré la conclusion d'un autre accord
- d) les salariés conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis au titre d'un accord collectif dénoncé à défaut de conclusion d'un autre accord

## **17/ Convention collective et contrat de travail**

- a) un accord collectif peut accroître ou réduire les avantages que le salarié tient de son contrat de travail
- b) un accord collectif peut compléter les avantages que le salarié tient de son contrat de travail, mais sans pouvoir les réduire
- c) le contrat de travail peut être moins favorable sur un aspect qu'un accord collectif
- d) la suppression d'un avantage instauré par une convention collective constitue une modification du contrat de travail

## **18/ Pendant un arrêt de travail lié à un accident du travail**

- a) l'employeur ne peut pas résilier le contrat de travail du salarié
- b) l'employeur ne peut pas résilier le contrat de travail du salarié, sauf en présence de difficultés économiques avérées et avec accord du comité d'entreprise
- c) l'employeur ne peut résilier le contrat de travail, sauf faute grave du salarié
- d) l'employeur ne peut résilier le contrat de travail, sauf faute grave du salarié ou en raison de l'impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à l'accident et la maladie

## **19/ le principe « à travail égal, salaire égal »**

- a) n'interdit pas des différences de traitement pour des raisons objectives
- b) n'interdit pas des différences de traitement en fonction de la date d'embauche
- c) n'interdit pas des différences de traitement dès lors que les salariés disposent de diplômes différents
- d) n'interdit pas des différences de traitement en fonction de la catégorie professionnelle

## **20/ La mise à la retraite d'un salarié est possible :**

- a) de plein droit, dès que le salarié a 60 ans
- b) de plein droit, dès que le salarié a 60 ans et 40 années de cotisations
- c) automatiquement lorsque le salarié a 65 ans
- d) à 70 ans, et entre 65 et 70 ans avec l'accord du salarié

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS

(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

**MATIERE: DROIT DU TRAVAIL**

Date : 23 octobre 2012

Candidat : Nom : .....

Prénom : .....

GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS

Numéro des questions	Le candidat cercle la (les) réponse(s) qu'il estime exacte(s)			
1	a	b	c	d
2	a	b	c	d
3	a	b	c	d
4	a	b	c	d
5	a	b	c	d
6	a	b	c	d
7	a	b	c	d
8	a	b	c	d
9	a	b	c	d
10	a	b	c	d
11	a	b	c	d
12	a	b	c	d
13	a	b	c	d
14	a	b	c	d
15	a	b	c	d
16	a	b	c	d
17	a	b	c	d
18	a	b	c	d
19	a	b	c	d
20	a	b	c	d

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS  
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

***MATIERE : DROIT FISCAL***

Date : 23 octobre 2012

Durée : 1 heure

Les candidats choisissent pour chaque question la (ou les) réponse(s) qu'ils jugent exacte(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille ci-jointe.

Les candidats remettront cette grille au(x) surveillant(s) à la fin de l'épreuve après y avoir porté leur nom et prénom.

---

QUESTIONS

**1** - Un entrepreneur individuel qui relève des BIC (régime réel normal d'imposition) procède à la réévaluation libre des éléments d'actif. Dans ces conditions, la plus-value de réévaluation :

- a - n'est jamais imposable
- b - est imposable selon le régime des plus-values professionnelles
- c - est imposable comme un élément du résultat fiscal courant
- d - a la nature de plus-value à long terme
- e - aucune des solutions précédentes

**2** - Le déficit fiscal constaté dans une société soumise à l'IS est reportable :

- a - en avant sur cinq ans avec plafonnement éventuel
- b - en avant sur dix ans avec plafonnement éventuel
- c - en avant sans limitation de délai mais avec plafonnement éventuel
- d - en arrière sur trois ans mais l'option pour le carry-back est irrévocable pendant 5 ans
- e - en arrière sur un an mais dans la limite du montant le plus faible entre le bénéfice du dernier exercice et un montant de 1 000 000 €

**3** - L'acquisition d'un logiciel :

- a - ne peut faire l'objet d'un amortissement
- b - peut faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur 12 mois
- c - peut faire l'objet d'un amortissement sur sa durée probable d'utilisation
- d - peut être passé directement en charges si la valeur HT du logiciel ne dépasse pas 500 €
- e - aucune des solutions précédentes

**4 -** Une SA détenue intégralement par des personnes physiques a réalisé un chiffre d'affaires (HT) de 8 000 000 € et un bénéfice fiscal de 50 000 €. En dehors des contributions additionnelles, ce résultat fiscal est imposable :

- a - à 33,33 %
- b - à 15 %
- c - pour partie à 15 % et pour partie à 33,33 %
- d - à 15 % intégralement
- e - aucune des solutions précédentes

**5 -** Une entreprise organise pour des clients une visite en province dans une usine, visite sur 2 jours réunissant des membres du personnel et des clients de l'entreprise. La facture de l'hôtel et du restaurant est adressée à l'entreprise. Au regard de la TVA déductible, l'entreprise :

- a - ne bénéficie d'aucun droit à déduction
- b - ne peut déduire que la TVA se rapportant aux dépenses de restaurant
- c - ne peut déduire que la TVA se rapportant aux dépenses d'hôtel
- d - ne peut déduire que la TVA se rapportant aux dépenses (restaurant et hôtel) des clients
- e - aucune des solutions précédentes

**6 -** Les jetons de présence versés aux membres du conseil d'administration dans une société anonyme :

- a - sont imposables en BNC
- b - sont imposables en revenus de capitaux mobiliers
- c - sont imposables en revenus de capitaux mobiliers mais uniquement pour ceux qui ont été admis en déduction au niveau de la société versante
- d - ouvrent droit au régime du prélèvement libératoire s'ils ont été admis en déduction au niveau de la société versante
- e - aucune des solutions précédentes

**7 -** La cession en 2012 d'un brevet par une société anonyme :

- a - peut bénéficier du régime des plus-values à long terme à 19 %
- b - peut bénéficier du régime des plus-values à long terme à 15 %
- c - peut bénéficier du régime des plus-values à long terme à 16 %
- d - ne peut bénéficier du régime des plus-values à long terme
- e - aucune des solutions précédentes

**8 -** La location nue d'un appartement pour les besoins de l'activité professionnelle d'un chirurgien dentiste :

- a - est soumise de plein droit à la TVA
- b - est obligatoirement exonérée de TVA
- c - est hors du champ d'application de la TVA
- d - peut être soumise à la TVA sur option
- e - aucune des solutions précédentes

**9 -** La procédure de remboursement mensuel du crédit de TVA :

- a - ne s'applique qu'au-delà de 150 € de crédit de TVA
- b - ne s'applique que si les 12 mois de l'année précédente ont fait apparaître un crédit de TVA
- c - ne s'applique que sur les onze premiers mois de l'année civile
- d - ne s'applique qu'aux entreprises qui réalisent 50 % du chiffre d'affaires à l'exportation
- e - aucune des solutions précédentes

- 10 - La rémunération du gérant d'une société en nom collectif n'ayant exercé aucune option :**
- a - de la catégorie des traitements et salaires dans tous les cas de figure
  - b - relève des traitements et salaires lorsque le gérant n'est pas associé
  - c - relève des rémunérations de l'article 62 du CGI lorsque le gérant est associé
  - d - relève du même régime que les gérants majoritaires de SARL lorsque le gérant est associé
  - e - aucune des solutions précédentes
- 11 - Un déficit enregistré dans la catégorie des Bénéfices industriels et commerciaux (BIC professionnels) :**
- a - est imputable sur les autres revenus catégoriels
  - b - est imputable sur les BIC des 6 années suivantes
  - c - est imputable sur le revenu global après prise en compte des charges déductibles du revenu global
  - d - ouvre droit à un crédit d'impôt égal à 33,33 % du déficit constaté
  - e - aucune des solutions précédentes
- 12 - En matière d'intégration fiscale :**
- a - toutes les sociétés membres du groupe doivent clôturer leurs exercices à la même date
  - b - toutes les sociétés sont obligatoirement des SA, SARL, SAS ou SCPA
  - c - toutes les filiales intégrables doivent être intégrées
  - d - la société tête de groupe peut être une société fiscalement transparente
  - e - l'accès au régime est accordé sur agrément pour 5 ans
- 13 - Un apport en numéraire au profit d'une SARL :**
- a - est exonéré de tout droit d'enregistrement
  - b - est soumis à 5 % en cas d'augmentation du capital mais exonéré lors de la constitution
  - c - est passible du droit fixe s'il est réalisé à l'occasion d'une augmentation du capital
  - d - est passible du droit proportionnel de 3% plafonné
  - e - aucune des solutions précédentes
- 14 - Le régime fiscal de faveur des fusions peut s'appliquer :**
- a - dans une opération de fusion simplifiée, c'est-à-dire lorsque la société absorbante détient 100 % du capital de la société absorbée
  - b - aux opérations de dissolution-confusion de l'article 1844-5 du Code civil (T.U.P)
  - c - aux opérations d'apports partiels d'actifs mais uniquement sur agrément
  - d - aux opérations de scissions quelles que soient les modalités de répartition des titres reçus en contrepartie de l'opération entre les associés de la société scindée
  - e - aucune des solutions précédentes
- 15 - Il est possible de faire appel des décisions du tribunal administratif devant une Cour administrative d'appel :**
- a - celle qui est compétente est celle de la préfecture de région
  - b - le délai d'appel est en principe de six mois à compter de la notification du jugement du tribunal administratif, mais si c'est le ministre qui fait appel le délai est ramené à deux mois.
  - c - le recours à un avoué est obligatoire.
  - d - l'appel n'a, en principe, pas d'effet suspensif.
  - e - le contribuable peut faire valoir tout moyen nouveau devant la cour administrative d'appel jusqu'à la clôture de l'instruction.

**16** – Une société anonyme française dispose d'une filiale espagnole déficitaire détenue à 60 % depuis 5 ans :

- a - les dividendes reçus par la SA française bénéficient obligatoirement du régime d'exonération des sociétés mères et filiales
- b - les dividendes reçus par la SA française peuvent bénéficier du régime d'exonération des sociétés mères et filiales
- c - la dépréciation des titres aurait la nature de moins-value à long terme déductible
- d - la dépréciation des titres aurait la nature de moins-value à long terme non déductible
- e - aucune des solutions précédentes

**17** - Une entreprise normalement redevable de la TVA ne peut pas déduire la TVA sur un véhicule de tourisme parce que :

- a - le coefficient d'assujettissement est nul
- b - le coefficient de taxation est nul
- c - le coefficient d'admission est nul
- d - les véhicules sont exonérés de TVA
- e - aucune des solutions précédentes

**18** – Un associé dirigeant d'une SA au capital de 150 000 € laisse une somme de 300 000 € en compte courant tout au long de l'année. Ce compte courant est rémunéré au taux de 5 %. Sachant que le taux plafond (dit « TME ») est fixé à 3 % (par hypothèse), il en résulte que le montant des intérêts de compte courant fiscalement admis en déduction s'élève à :

- a - 9 000
- b - 6 750
- c - 15 000
- d - 11 250
- e - aucune des solutions précédentes

**19** - Le régime d'exonération des plus-values réalisées par les petites entreprises :

- a - ne peut pas s'appliquer dans une société fiscalement transparente
- b - ne peut pas s'appliquer si l'entreprise est donnée en location gérance
- c - ne peut s'appliquer si l'entreprise est en régime micro-BIC
- d - ne peut s'appliquer en cas de plus-values réalisées lors de la cession de l'entreprise
- e - aucune des solutions précédentes

**20** – Une entreprise individuelle avait contracté un emprunt inscrit au passif du bilan. L'établissement prêteur avait exigé la souscription à son profit d'une assurance décès prévoyant le remboursement de l'emprunt en cas de décès de l'entrepreneur individuel avant l'échéance de l'emprunt. Dans ces conditions :

- a - les primes d'assurance versées annuellement peuvent être admises en déduction
- b - les primes d'assurance ne seront déductibles qu'en une seule fois et en bloc au décès de l'exploitant
- c - le capital remboursé par la compagnie d'assurance à la banque engendre un produit imposable dans l'entreprise
- d - le capital remboursé par la compagnie d'assurance ne peut engendrer de produit imposable car l'exploitant étant décédé, il n'y a plus d'entreprise
- e - aucune des solutions précédentes.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE (DGESIP/A3)**

**EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS**  
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

***MATIERE: DROIT FISCAL***

Date : 23 octobre 2012

Candidat : Nom : .....

Prénom : .....

**GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS**

<b>Numéro des questions</b>	<b>Le candidat cercle la (les) réponse(s) qu'il estime exacte(s)</b>				
<b>1</b>	a	b	c	d	e
<b>2</b>	a	b	c	d	e
<b>3</b>	a	b	c	d	e
<b>4</b>	a	b	c	d	e
<b>5</b>	a	b	c	d	e
<b>6</b>	a	b	c	d	e
<b>7</b>	a	b	c	d	e
<b>8</b>	a	b	c	d	e
<b>9</b>	a	b	c	d	e
<b>10</b>	a	b	c	d	e
<b>11</b>	a	b	c	d	e
<b>12</b>	a	b	c	d	e
<b>13</b>	a	b	c	d	e
<b>14</b>	a	b	c	d	e
<b>15</b>	a	b	c	d	e
<b>16</b>	a	b	c	d	e
<b>17</b>	a	b	c	d	e
<b>18</b>	a	b	c	d	e
<b>19</b>	a	b	c	d	e
<b>20</b>	a	b	c	d	e

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS  
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

***MATIERE : Droit des contrats***

Date : 23 octobre 2012

Durée : 1 heure

Les candidats choisissent pour chaque question la (ou les) réponse(s) qu'ils jugent exacte(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille ci-jointe.

Les candidats remettront cette grille au(x) surveillant(s) à la fin de l'épreuve après y avoir porté leur nom et prénom.

---

QUESTIONS

1°) - **L'obligation de donner, au sens du code civil, est une obligation :**

- A - de faire une donation sans nécessité de rédaction écrite et d'un contrat de donation
- B - de faire une donation avec nécessité de rédaction écrite d'un contrat de donation chez le notaire
- C - de transférer la propriété d'une chose
- D - de rendre un service gracieux

2°) - **Un fait juridique est :**

- A - un évènement auquel la loi attache des effets de droit
- B - un contrat
- C - une convention
- D - un évènement quelconque

3°) - **Le droit européen :**

- A - ne s'applique jamais aux contrats en France
- B - s'applique toujours à tous les contrats en France
- C - s'applique dans de nombreux cas aux contrats en France
- D - s'applique dans quelques cas d'exception

4°) - **Le contrat réel se caractérise par :**

- A - la remise d'une chose
- B - l'importance des sommes en jeux
- C - l'importance des parties au contrat
- D - la nécessité d'une rédaction notariée

**5°) - Parmi ces contrats, est dit contrat d'adhésion :**

- A - votre contrat carte bancaire
- B - votre contrat d'abonnement à internet
- C - votre contrat d'assurances
- D - votre contrat de mariage

**6°) - Le contrat d'assurance est un contrat :**

- A - commutatif
- B - aléatoire
- C - réel
- D - solennel

**7°) - La nullité d'un contrat est synonyme de :**

- A - résiliation du contrat
- B - suspension du contrat
- C - absence de contrat
- D - disparition rétroactive du contrat

**8°) - Le dol en matière de contrat :**

- A - est un vice du consentement
- B - est une infraction pénale
- C - peut résulter du silence d'un professionnel
- D - peut résulter du fait qu'un agent immobilier n'a pas déclaré à l'acheteur que le terrain acheté était inconstructible

**9°) - Il est prévu que le protocole d'accord d'un prêt ne prendra effet qu'à la suite d'une expertise des biens du bénéficiaire de ce prêt. Une telle clause est :**

- A - une clause suspensive
- B - une clause résolutoire
- C - une clause de réserve de propriété
- D - une clause nulle

**10°) - Dans un contrat, la clause de réserve de propriété :**

- A - est nécessairement rédigée par écrit.
- B - nécessite un écrit notarié
- C - est opposable par le vendeur même en cas de liquidation de biens du débiteur
- D - est toujours prohibée

**11°) - En matière de clauses abusives :**

- A - les clauses abusives nécessitent qu'un texte spécifique les prévoit
- B - la nullité d'une clause abusive entraîne impérativement dans tous les cas la nullité du contrat
- C - la nullité d'une clause abusive n'entraîne la nullité du contrat que si cette dernière a été déterminante du consentement des parties
- D - il peut exister d'autres clauses abusives que celles figurant dans la liste établie par la Commission des clauses abusives

**12°) - En matière de qualification du contrat :**

- A - le juge est lié impérativement par l'intitulé du contrat tel que qualifié par les parties
- B - un contrat intitulé « contrat d'association » peut être requalifié par le juge en « contrat de société »
- C - dans le silence des clauses du contrat le juge doit tenir compte de la volonté des parties
- D - le code civil prévoit qu'en cas de doute sur l'interprétation d'une clause il convient de retenir le sens le plus favorable au débiteur

**13°) - En matière d'arbitrage :**

- A - les arbitres ne peuvent jamais être rémunérés par les parties
- B - les arbitres sont nécessairement des juristes
- C - la convention qui prévoit la désignation d'un arbitre s'appelle une clause compromissoire ?
- D - la convention d'arbitrage ne peut prévoir la nomination que d'un seul arbitre. Plusieurs arbitres ne peuvent être désignés pour un seul et même litige

**14°) - Le principe selon lequel, en droit civil, la preuve d'un contrat en droit civil doit être établie selon des procédés de preuves parfaites :**

- A - ne concerne que les parties au contrat
- B - concerne les parties, mais aussi les tiers
- C - s'oppose à ce que les tiers puissent par "tout moyen" faire la preuve de l'existence d'un contrat passé entre les parties
- D - s'oppose à ce que les tiers puissent par "tout moyen" contester le contenu d'un contrat passé entre les parties

**15°) - En matière de décision rendue par un arbitre :**

- A - la sentence a la valeur d'un jugement sous réserve de l'exequatur
- B - la sentence arbitrale est toujours susceptible d'appel devant les tribunaux
- C - l'arbitre doit toujours appliquer les règles de droit, il ne peut juger uniquement en équité
- D - en principe, les délibérations lors d'un arbitrage sont publiques

**16°) - En matière de vice du consentement :**

- A - l'erreur sur la valeur d'une chose, sur son appréciation économique, constitue un vice du consentement
- B - un contrat dit « intuitu personae » est appelé ainsi car dans un tel contrat l'erreur sur la personne peut être retenue
- C - l'erreur dans le cadre d'une vente doit être appréciée au moment de la vente
- D - l'erreur de droit, par exemple sur la nature même du contrat passé, peut être retenue

**17°) - La violence, pour être retenue en tant que vice du consentement :**

- A - ne peut pas résulter de la contrainte économique, c'est à dire du fait qu'un des cocontractants retire un avantage excessif en profitant de la détresse économique de l'autre
- B - peut être d'ordre psychologique eu égard à l'état de vulnérabilité d'une personne (adepte d'une secte par exemple)
- C - Peut émaner d'un tiers au contrat
- D - ne peut porter que sur la partie qui contracte et non les proches du cocontractant (conjoint, ascendants, descendants)

**18°) - Obligation de moyens et obligation de résultat :**

- A - l'obligation d'un professeur qui enseigne le droit à ses élèves est, au regard de cet enseignement, une obligation de résultat
- B - la faute du débiteur d'une obligation de moyens doit être prouvée alors que la faute du débiteur d'une obligation de résultat est présumée si le résultat n'est pas atteint
- C - un même contrat peut comporter une obligation de moyen et de résultat
- D - un restaurateur, selon la jurisprudence, a une obligation de résultat concernant la sécurité (produits non avariés) des produits qu'il sert

**19°) - Accord secret et contre lettre :**

- A - une contre lettre est une lettre contraire à l'original
- B - une contre lettre est le double d'un contrat original
- C - une contre lettre est un accord secret entre les parties. Cet accord n'est pas connu des tiers
- D - cet accord secret entre les parties est nécessairement frauduleux

**20° - La clause compromissoire dans un contrat :**

- A - se distingue du compromis d'arbitrage
- B - nécessite d'être rédigée par écrit
- C - est autorisée pour tout litige civil entre particuliers
- D - peut-être transmise dans un contrat translatif de propriété de marchandises avec l'action contractuelle

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE (DGESIP/A3)

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS  
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

***MATIERE: Droit des contrats***

Date : 23 octobre 2012

Candidat : Nom : .....

Prénom : .....

GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS

Numéro des questions	Le candidat cercle la (les) réponse(s) qu'il estime exacte(s)			
1	A	B	C	D
2	A	B	C	D
3	A	B	C	D
4	A	B	C	D
5	A	B	C	D
6	A	B	C	D
7	A	B	C	D
8	A	B	C	D
9	A	B	C	D
10	A	B	C	D
11	A	B	C	D
12	A	B	C	D
13	A	B	C	D
14	A	B	C	D
15	A	B	C	D
16	A	B	C	D
17	A	B	C	D
18	A	B	C	D
19	A	B	C	D
20	A	B	C	D

# MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

## EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS

(art. 103 décret 2012-432 du 30 mars 2012)

### ***EPREUVE : REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE ET DEONTOLOGIQUE***

Date : 23 octobre 2012

Durée : 1 heure

Les candidats choisissent pour chaque question la (ou les) réponse(s) qu'ils jugent exacte(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille ci-jointe aux questions.

Les candidats remettront cette grille au(x) surveillant(s) à la fin de l'épreuve après y avoir porté leurs nom et prénom.

---

## QUESTIONS

### **1) Les diplômés d'expertise comptable :**

- a) sont soumis à la seule autorité de leur employeur
- b) sont soumis à l'autorité du Ministère de la justice
- c) doivent avoir réalisé pendant leur stage d'expertise comptable des travaux d'audit pour prétendre s'inscrire en qualité de Commissaire aux comptes
- d) sont soumis à la discipline de l'Ordre s'ils sont inscrits au tableau

### **2) Le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables :**

- a) est composé des Présidents des conseils régionaux de l'Ordre et de membres élus
- b) est composé exclusivement des Présidents des conseils régionaux de l'Ordre
- c) est élu par l'ensemble des professionnels comptables
- d) est soumis au contrôle du Haut Commissariat aux comptes (« H3C »)

### **3) Le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables est seul compétent pour :**

- a) prévenir et concilier en priorité les conflits d'ordre professionnel
- b) établir le code de déontologie
- c) établir les relations avec les pouvoirs publics
- d) fixer et recouvrer le montant des cotisations ordinales régionales

**4) Parmi ses missions, le conseil régional de l'Ordre :**

- a) établit les relations avec les pouvoirs publics
- b) constitue l'Ordre partie civile devant les tribunaux
- c) fixe la déontologie applicable dans la région
- d) arbitre par priorité les différends professionnels

**5) L'expert-comptable peut assumer les fonctions :**

- a) de dirigeant d'une société commerciale extérieure à la profession d'expert-comptable
- b) de courtier d'assurance
- c) d'arbitre
- d) d'expert-comptable de justice
- e) d'administrateur judiciaire

**6) Les experts-comptables peuvent constituer en vue de l'exercice de la profession :**

- a) des sociétés civiles
- b) des sociétés par actions simplifiées
- c) des sociétés en nom collectif
- d) des SPFPL

**7) L'expert-comptable peut être :**

- a) salarié d'une association de gestion et de comptabilité
- b) salarié d'un confrère
- c) salarié à l'étranger dans un cabinet d'audit
- d) salarié d'une société de commissaires aux comptes

**8) Sous certaines conditions, les experts-comptables membres de l'Ordre peuvent :**

- a) détenir des fonds
- b) être séquestres d'un fonds de commerce
- c) être administrateur d'une entreprise cliente
- d) être associés dans une société civile cliente

**9) Les sociétés d'expertise comptable doivent remplir les conditions suivantes :**

- a) détention minimum de plus de 50 % du capital par des experts-comptables
- b) détention d'au moins 2/3 des droits de vote par des experts-comptables
- c) choix de leurs dirigeants parmi les associés non experts-comptables
- d) prise de participations financières uniquement dans des sociétés commerciales autres que celles ayant pour objet celui visé aux articles 2 et 22 de l'Ordonnance de 1945

**10) L'expert-comptable a généralement vis-à-vis de son client :**

- a) une simple obligation de résultat exclusive de toute obligation de moyens
- b) une obligation de moyens doublée le cas échéant d'une obligation de résultat
- c) un devoir de conseil
- d) un devoir d'ingérence dans la gestion dès lors que l'entreprise est en difficulté

**11) Lors de son inscription au tableau de l'Ordre, un expert-comptable doit prêter serment :**

- a) devant le conseil régional de l'Ordre
- b) devant le Ministère de l'Economie et du Budget
- c) en prononçant la formule « je jure d'exercer ma profession avec science, conscience et indépendance »
- d) en prononçant la formule « je jure d'exercer ma profession avec conscience et probité, de respecter et de faire respecter les lois dans mes travaux »

**12) Les honoraires de l'expert-comptable inclus dans sa lettre de mission :**

- a) font l'objet d'un barème
- b) sont fixés par décret
- c) sont convenus librement avec le client
- d) peuvent être fonction des résultats obtenus

**13) En activités accessoires dans leur cabinet, les experts-comptables peuvent réaliser :**

- a) des missions juridiques de consultation et de rédaction d'actes
- b) des missions de conseil fiscal
- c) des missions de conseil en investissements financiers
- d) des missions de conseil en gestion de patrimoine

**14) Quelles sont les mentions autorisées sur la plaque professionnelle de l'expert-comptable ?**

- a) le nom, la qualité et la mention de l'inscription au tableau
- b) le nom et la qualité
- c) le nom et la mention de l'inscription au tableau
- d) toutes mentions susceptibles de renseigner la clientèle

**15) Un expert-comptable peut-il communiquer à un ayant droit d'un client décédé les bilans qu'il demande ?**

- a) oui, sans aucune formalité particulière
- b) oui, après attestation du notaire ayant réglé la situation du client sur la qualité de l'héritier
- c) oui, après information du conseil régional auquel est rattaché l'expert-comptable
- d) non

**16) Le secret professionnel de l'expert-comptable :**

- a) est levé à la demande du client
- b) est levé vis-à-vis du Procureur de la République
- c) est levé dans le cadre de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux

**17) Quelle position doit tenir l'expert-comptable entendu en qualité de témoin devant un officier de la police judiciaire ?**

- a) l'expert-comptable n'est pas tenu au secret professionnel
- b) l'expert-comptable doit répondre à toute question sur des problèmes de technique comptable, financière ou fiscale
- c) l'expert-comptable doit obligatoirement être assisté d'un avocat
- d) l'expert-comptable doit impérativement prévenir le conseil régional auquel il est rattaché

**18) Un client peut interrompre une mission d'établissement des comptes annuels :**

- a) à tout moment sans motif
- b) à tout moment pour faute grave
- c) en cours de mission avec préavis conforme à la lettre de mission
- d) chaque année dans le cadre d'un préavis de trois mois avant la clôture de l'exercice

**19) L'expert-comptable doit justifier d'une couverture obligatoire en responsabilité civile professionnelle :**

- a) à raison de toutes ses missions autorisées par les textes régissant la profession
- b) à raison des seules missions comptables
- c) si seulement il exerce à titre indépendant
- d) dans une limite fixée avec son client

**20) Quel est le délai légal de prescription en matière de responsabilité civile ?**

- a) 5 ans
- b) 10 ans
- c) 30 ans
- d) le délai de prescription défini dans la lettre de mission

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE (DGESIP/A3)

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS

(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

***MATIERE: Réglementation professionnelle et déontologie***

Date : 23 octobre 2012

Candidat : Nom : .....

Prénom : .....

GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS

Numéro des questions	Le candidat cercle la (les) réponse(s) qu'il estime exacte(s)				
1	a	b	c	d	
2	a	b	c	d	
3	a	b	c	d	
4	a	b	c	d	
5	a	b	c	d	e
6	a	b	c	d	
7	a	b	c	d	
8	a	b	c	d	
9	a	b	c	d	
10	a	b	c	d	
11	a	b	c	d	
12	a	b	c	d	
13	a	b	c	d	
14	a	b	c	d	
15	a	b	c	d	
16	a	b	c		
17	a	b	c	d	
18	a	b	c	d	
19	a	b	c	d	
20	a	b	c	d	